NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

UN LIBRARY
NOV - 5 1979
UN/SA COLLECTION

Distr.
LIMITEE

A/C.3/34/L.27*
1er novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 82 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Algérie, Comores, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Somalie et Soudan : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978 ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, de la lettre en date du 14 juin 1978, transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, et de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à La Havane (Cuba) du 3 au 9 septembre 1979;

---

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques.

Rappelant les résolutions CM/Res.719 (XXXIII) sur le Zimbabwe et CM/Res.720 (XXXIII) sur la Namibie du Conseil des Ministres de l'OUA, tenu à Monrovia (Libéria) du 6 au 20 juillet 1979,

Prenant acte de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977,

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationale, et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de la Dominique et de Sainte Lucie,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démenbrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. Fait sienne la décision relative à la question du Sahara occidental prise lors du seizième Sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Monrovia (Libéria) en juillet 1979, et invite tous les Etats Membres à ne ménager aucun effort en vue de la bonne application de ladite décision;

5. Prend note des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans le cadre de la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. Condamne la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

7. Condamne les violations des sanctions édictées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud;

8. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

9. Condamne la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs, encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

10. Exige à nouveau l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

11. Condamne vigoureusement tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

12. Condamne énergiquement les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

13. Condamne en outre les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continuel des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

14. Prie instamment tous les Etats, organismes compétents des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et son indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

15. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. Exprime de nouveau sa satisfaction à propos de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

17. Demande que toutes les formes d'aide apportées par tous les Etats, organes des Nations Unies et institutions spécialisées appropriées aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale, soient augmentées au maximum;

18. Prend note de la décision 1979/39 du Conseil économique et social du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que les deux études intitulées respectivement :

a) Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

b) L'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

soient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe;

19. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large publicité possible à la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

/...

20. Décide d'examiner cette question à nouveau, lors de sa trente-cinquième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.